

Arrêt

n° 204 930 du 6 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me J. WOLSEY, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie bété.

Vous êtes née le 30 juillet 1988. Dans votre pays, vous viviez dans le village de Kozeyo, dans la sous-préfecture de Soubré.

Le 12 avril 2011, votre père, chef de votre village, est tué par les rebelles qui l'accusent de détenir des armes et d'en distribuer à la population. Ce même jour, les rebelles tuent également votre jeune frère. Après le décès de votre père, votre famille paternelle prend la décision de donner votre mère en

mariage à l'un de vos oncles, mais cette dernière s'y oppose. Elle est alors dépouillée de tous ses biens, puis tombe ensuite malade. Vous devez ainsi, vos deux jeunes soeurs et vous-même, travailler dans des champs, afin de subvenir à vos besoins.

Le 3 août 2015, votre mère décède. Dès lors, votre oncle paternel, [R.], décide de vous emmener vivre chez lui, vos soeurs et vous-même.

Deux mois plus tard, le 15 octobre 2015, vos tantes paternelles vous informent de la décision de vos oncles de vous donner en mariage à [A.P.], habitant du village voisin de Keukeuré.

Après deux semaines, aidés par certains jeunes du village, vos oncles vous enferment dans une chambre. Pendant votre séquestration, c'est votre cousin Franck, élevé par votre père, qui vous apporte régulièrement de la nourriture. Ainsi, vous le suppliez toujours de vous aider à prendre la fuite.

Ainsi, deux semaines plus tard, vous réussissez à fuir le domicile de votre oncle, aidée par Franck et par le chauffeur d'un de ses amis. Vous êtes d'abord conduite au village de Galébré, puis à Soubré où vous résidez pendant presque un mois. La personne qui vous héberge vous met en contact avec une dame qui s'engage à vous emmener en Tunisie. Vous rejoignez ensuite cette dernière dans la capitale économique, Abidjan.

Le 25 novembre 2015, munie de documents d'emprunt, vous quittez votre pays pour la Tunisie où vous êtes contrainte de travailler chez le couple qui vous accueille, afin de rembourser les frais de votre voyage. Régulièrement, vous êtes agressée sexuellement par le chef de famille. Une fois, il y associera certains de ses amis. Finalement, aidée par une dame dans une situation similaire à la vôtre, vous rejoignez la Libye. Un mois plus tard, vous arrivez en Italie où vous résidez pendant presque un an.

Le 30 juillet 2017, vous arrivez en Belgique.

Le 11 août 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs invraisemblances et imprécisions qui émaillent vos déclarations.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, alors que vous soutenez que le 12 avril 2011, des rebelles ont tué votre père – chef du village de Kozeyo – qu'ils accusaient de détenir des armes et d'en distribuer à la population, rebelles qui ont également tué votre jeune frère à cette même date, vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, document judiciaire, rapport d'organisation de défense des Droits humains, plainte ou autre concernant ce double assassinat.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que l'assassinat d'un chef du village et de son fils dans la foulée de la chute du président Laurent Gbagbo - intervenue le 11 avril 2011 - est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et internationaux. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Ainsi, expressément interrogée sur le dépôt d'une quelconque plainte depuis l'assassinat de votre père et de votre frère par l'un ou l'autre membre de famille ou toute autre personne, vous répondez par la négative. Vous restez cependant en défaut d'apporter le moindre début d'explication quant à cette absence de démarche (p. 10, audition). Or, en ayant encore vécu quatre ans et demi dans votre pays après ce double assassinat de vos proches, il est raisonnable de penser que vous avez sollicité l'un ou l'autre membre de famille, voire l'un ou l'autre notable de votre village afin de porter plainte ou de tenter de comprendre la(les) raison(s) expliquant l'absence d'une telle démarche. En tout état de cause, au regard de la gravité des faits mentionnés et tenant compte du statut allégué de votre père, pareille inertie n'est pas de nature à refléter la réalité de ce double assassinat de vos proches.

Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations relatives à votre mariage forcé n'emportent pas la conviction.

Tout d'abord, vos propos quant à la personne de votre mari sont fort imprécis. En effet, vous dites ignorer son âge précis, vous bornant à estimer qu'il est âgé d'une cinquantaine d'années. Aussi, bien que vous affirmiez qu'il est déjà marié et a des enfants, vous ne pouvez citer le nom d'aucune de ses femmes ni communiquer le nombre de ses enfants (pp. 16 et 17, audition). Or, dans la mesure où la dot pour votre mariage a été versée avant votre fuite du domicile de votre oncle [R.] et considérant que vos tantes vous ont informé de la situation familiale de votre mari, il est raisonnable de penser qu'elles vous ont apporté des précisions sur ces points, voire que vous les ayez interrogées au sujet de ces personnes qui faisaient dorénavant partie de votre nouvelle famille.

Ensuite, vous relatez que c'est en octobre 2015 – soit à l'âge de 27 ans – que vos oncles paternels ont décidé de vous marier contre votre gré, expliquant que d'après votre tradition familiale, les filles sont mariées avant l'âge de 20 ans, mais que vous aviez réussi à y échapper grâce à votre père qui s'y opposait (pp. 3, 4, 12 et 13, audition). Or, ce dernier étant décédé en 2011 et considérant que vous aviez déjà dépassé l'âge limite du mariage prescrit par votre tradition familiale, il est raisonnable de penser que vos oncles aient rapidement agi pour vous imposer un mariage en vue de vous conformer à ladite tradition à laquelle ils sont attachés. L'attentisme de quatre ans dont ils ont fait preuve après la disparition de votre père n'est nullement compatible avec leur prétendu attachement à la tradition familiale du mariage forcé des filles avant l'âge de 20 ans.

Dans le même registre, vous affirmez que votre père avait toujours été opposé à cette tradition familiale. A la question de savoir quelles dispositions il aurait prises pour éviter que ladite tradition ne soit imposée à ses trois filles s'il arrivait à décéder, vous dites qu'il n'a eu aucune idée en ce sens (p. 12, audition). En admettant même que tel eût été le cas, ce qui n'est déjà pas compatible avec le contexte allégué que vous invoquez, il est raisonnable de penser que vous avez spontanément abordé cette question avec votre père et qu'il vous a communiqué l'une ou l'autre disposition prise ou à prendre pour vous maintenir éloignée de cette tradition familiale après sa mort.

De même, à la question de savoir s'il y a dans votre famille d'autres filles/femmes mariées de force, vous répondez par la négative (p. 14, audition). Dès lors, si vos oncles paternels n'ont jamais imposé un mariage à l'une ou l'autre fille/femme de votre famille, il est difficilement crédible qu'ils l'aient fait pour vous. Notons que pareil constat constitue un indice supplémentaire de nature à remettre davantage en cause la réalité de votre prétendue tradition familiale.

De plus, les circonstances alléguées de votre fuite du domicile de votre oncle [R.] sont peu crédibles. En effet, vous relatez que deux semaines après que vous vous êtes opposée à votre mariage, vos oncles vous ont séquestrée dans une chambre fermée à clé ; que ladite clé restait en permanence sur la porte et qu'ainsi votre cousin Franck l'a ouverte une nuit, vous permettant de vous échapper après que vous l'avez supplié de vous aider (pp. 4, 15 et 16, audition). Or, il est peu crédible que la clé de cette chambre soit restée dessus en permanence, rendant ainsi aisée votre fuite avec le concours d'un résident du domicile impossible à identifier par la suite.

Dans le même ordre d'idées, il ne demeure toutefois pas crédible que vos oncles aient choisi de vous séquestrer plutôt que de vous conduire chez votre mari qui avait exprimé le désir de vous épouser et avait par ailleurs déjà versé la dot (pp. 4 et 15, audition).

En outre, alors que vous dites avoir réussi à fuir le domicile de votre oncle et arriver dans la capitale économique, Abidjan, il convient de relever que vous n'y avez jamais tenté de vous renseigner sur les

possibilités de protection et/ou de plainte possibles. Notons que votre explication selon laquelle vous méconnaissiez la loi n'est pas satisfaisante (p. 17, audition). A supposer même que tel soit le cas, il demeure raisonnable de penser que vous vous soyez ne fût-ce que renseignée sur les possibilités évoquées. Il est davantage raisonnable de penser que vous ayez interrogé votre compagnon enseignant à ce sujet lorsque vous l'aviez informé de vos déboires (pp. 13 et 14, audition).

Pour le surplus, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de nous informer sur le sort de vos deux soeurs restées chez votre oncle. A la question de savoir quelles démarches vous auriez effectuées sur ce point, vous dites n'avoir rien fait puisque vous n'avez aucune coordonnée. Lorsqu'il vous est alors demandé si vous auriez exprimé cette préoccupation à votre avocat et/ou votre assistante sociale, vous répondez par la négative, expliquant que cela ne vous est pas venu à l'idée parce que vous n'avez pas l'esprit posé (pp. 3, 7 et 16, audition). Notons que votre explication à votre inertie en rapport avec ce type de préoccupation conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais été mariée de force ou sous la menace d'une telle situation. En effet, dès lors que vous prétendez avoir fui le domicile de votre oncle qui vous avait séquestrée après vous avoir mariée de force et considérant que vous dites avoir laissé vos deux jeunes soeurs chez cet oncle, il est raisonnable de penser que vous avez ne fût-ce qu'interrogé votre avocat et/ou votre assistante sociale sur l'existence éventuelle d'une procédure pour tenter de vous enquérir de la situation de vos soeurs.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration », dont le devoir de minutie et de précaution.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste sur le profil particulièrement vulnérable de la requérante et considère que son récit d'asile est pour l'essentiel crédible.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation du 17 mars 2018 de membre de la mission internationale de l'évangélisation, un article de 2011 sur la crise post-électorale, une attestation psychologique du 22 mars 2018, un article de 2017 sur la situation sécuritaire, un rapport de 2014 sur la traite des êtres humains.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation psychologique du 18 mai 2018 (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante ; le Commissaire général estime que ne sont crédibles ni l'assassinat du père et du frère de la requérante en raison notamment de l'absence de plainte à cet égard, ni le mariage forcé de la requérante de la part de la famille paternelle et sa séquestration qui s'ensuit en octobre-novembre 2015, événements qui sont à l'origine de son départ de son pays d'origine. Elle estime que les conditions d'application de l'article 48/4 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que le récit d'asile de la requérante comporte deux volets, à savoir d'une part, l'assassinat du père et du frère de la requérante, accusés de fournir des armes à la population et, d'autre part, le mariage forcé de la requérante de la part de la famille paternelle et sa séquestration qui s'ensuit en octobre-novembre 2015, événements qui sont à l'origine de son départ de son pays d'origine. Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne sont pas suffisants à eux seuls pour mettre valablement en cause l'ensemble de la crédibilité du récit d'asile de la requérante.

Ainsi en va-t-il particulièrement du motif de la décision entreprise qui déduit notamment de l'absence de plainte suite à l'assassinat du père et du frère de la requérante, que cet élément du récit d'asile n'est pas établi. La partie requérante explique que des rapports font état de massacres ayant eu lieu dans la région de Soubré à l'égard des Bétés au mois d'avril 2011 et que le Commissaire général n'a pas tenu compte du contexte politique de l'époque ; elle insiste sur le fait que la requérante et sa famille ont subi de graves violences, qui sont les conséquences de la guerre civile ; elle fait valoir qu'il s'agit de persécutions passées dont il n'est pas établi qu'elles ne se reproduiront pas du fait de la persistance de tensions ethniques et sollicite de ce fait l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la réalité du mariage forcé allégué et de la séquestration de deux semaines de la requérante, le Conseil estime que ce dernier élément, central dans les persécutions relatées, doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation par la partie défenderesse. Le cas échéant, des informations relatives aux mariages forcés en Côte d'Ivoire doivent être versées au dossier.

5.3. Par ailleurs, le Conseil estime qu'une attention particulière doit être accordée aux éléments suivants du profil et du récit de la requérante : celle-ci est analphabète et provient d'un village rural ; elle déclare être orpheline de père et de mère et avoir perdu son frère ; elle indique encore avoir subi des violences sexuelles en Tunisie, après avoir été vendue par une personne en Côte d'Ivoire avant de quitter ce pays, éléments à prendre en compte même s'ils ne constituent pas le centre de la crainte alléguée et se sont déroulés pour partie hors de la Côte d'Ivoire ; enfin, la requérante bénéficie d'un suivi psychologique en Belgique.

Par contre, aucun élément du dossier ne mentionne que la requérante a subi une excision, au contraire de l'affirmation de la note d'observation de la partie défenderesse, qui reste sans explication à l'audience à cet égard.

5.4. Enfin, la requérante explique s'être convertie au christianisme et joint à son recours une attestation de membre du 17 mars 2018 de la mission internationale de l'évangélisation ; cet aspect de la crainte alléguée doit être analysé par le Commissaire général.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition de la requérante, qui devra à tout le moins porter sur la réalité des deux volets du récit d'asile et sur l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de persécutions passées ; à cet égard, analyse, sur la base d'informations actualisées, de la persistance de tensions ethniques dans la région d'origine de la requérante ;
- Évaluation de la crédibilité du récit de la requérante, en accordant une attention particulière aux éléments mentionnés ci-dessus ;
- Examen de la crainte alléguée quant à la conversion de la requérante au christianisme ;
- Le cas échéant, recueil d'informations relatives aux mariages forcés ainsi qu'à la problématique des conversions religieuses en Côte d'Ivoire ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CGX/X) rendue le 23 février 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS